

# REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

--- ❖ ---

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

--- ❖ ---

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2020 n° 048 /MCVDD/MDGL/DC/SGM/DGHC/SA 020SGG20

### PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES AUTORISATIONS D'URBANISME EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par loi n° 2017-15 du 26 mai 2017;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2016-417 du 20 Juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu le décret N° 2017-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'Arrêté année 2014 n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- vu l'Arrêté interministériel Année 2014 n° 033/MUHA/MEF/MISPC/MS/MDGLAAT/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA portant organisation de la mission d'Architecte-Conseil (Architecte ou Urbaniste) et d'Ingénieur-Conseil ;

## ARRÊTENT

### CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

**Article premier** : Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, il est créé dans les départements, une Commission Départementale des autorisations d'urbanisme chargée d'étudier et d'émettre un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet de construction ou de travaux à caractère départemental.

La commission départementale des autorisations d'urbanisme instruit les demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de l'Etat lorsque le territoire n'est pas couvert par un document d'urbanisme régulièrement approuvé et rendu public.

Elle sert de voie de recours hiérarchique quant au contenu d'une décision d'autorisation d'urbanisme prise par le maire d'une commune.

**Article 2** : La Commission Départementale des autorisations d'urbanisme accompagne les membres de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments dans leur mission de contrôle de conformité des constructions ou travaux.

**Article 3** : Sont considérées comme autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de la Commission Départementale des autorisations d'urbanisme :

- 1- le Certificat d'urbanisme ;
- 2- le Permis de construire;
- 3- le Permis de démolir ;
- 4- a Déclaration de Travaux.

Toutefois, une application rigoureuse des dispositions de l'article 28 du décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir est requise pour l'instruction des trois (03) catégories de permis de construire instituées par les prescriptions de l'article 7 dudit décret.

### CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

**Article 4**: La Commission Départementale des autorisations d'urbanisme est placée sous la tutelle du Préfet du Département et est composée comme suit :

- Président : le Préfet du département ou son représentant ;
- 1<sup>er</sup> Rapporteur : Le Directeur Départemental chargé de l'urbanisme ou son représentant;
- 2<sup>eme</sup> Rapporteur : Le chef de service ou de la division chargé des dossiers de Permis de construire de la commune concernée. ;
- Membres :
  - Le Directeur Départemental chargé des Travaux publics ou son représentant ;
  - Le Directeur Départemental chargé de la Santé ou son représentant ;
  - Le Représentant du Ministre de l'intérieur au niveau départemental (Un officier du Groupement National des Sapeurs- Pompiers) ;
  - Le Représentant du Service technique de la commune concernée par la demande d'autorisation d'urbanisme ;
  - Un architecte ou un urbaniste ;
  - Un ingénieur du génie civil ou un ingénieur du génie sanitaire ;
  - Un cadre de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, au plan départemental.

La commission s'adjoit toute personne susceptible de l'éclairer dans l'instruction des dossiers, notamment les compétences techniques dont les spécificités sont indispensables pour une instruction technique pointue et complète des diverses demandes.

La commission recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, des autorisations, accords, avis ou décisions prévus par les textes en vigueur.

**Article 5 :** La Commission Départementale des autorisations d'urbanisme se réunit au moins une fois par quinzaine en session ordinaire et de façon statutaire à la Préfecture.

En cas de nécessité, des réunions extraordinaires se tiennent.

La session de la Commission Départementale des autorisations d'urbanisme se tient en tout autre lieu sur le territoire du Département sur proposition du Préfet du Département.

**Article 6 :** Les frais d'étude des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme à caractère départemental sont payés par les pétitionnaires directement en ligne lors du dépôt.

**Article 7 :** Une base de données statistiques est mise en place au niveau de la Commission Départementale des autorisations d'urbanisme afin de suivre les indications dans le domaine de l'immobilier et de l'aménagement urbain.

**Article 8 :** La Commission Départementale des autorisations d'urbanisme présente un rapport trimestriel et annuel sur ses activités à la Commission nationale des autorisations d'urbanisme.

**Article 9 :** Les membres de la Commission Départementale des autorisations d'urbanisme sont tenus au secret professionnel tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance au cours de leur mandat.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 MARS .....2020



**José TONATO**  
Ministre du Cadre de Vie  
et du Développement Durable



**Alassane SEÏDOU**  
Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale